

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/04/2012

Publication : 20/04/2012

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Le Chef de Service

Direction de l'Autonomie

Service Tarification Nathalie MAILLOT
des Établissements Sociaux

Conseil Général
Haut-Rhin 

Colmar, le

2012 00206
ARRETE DA
du **5 - AVR. 2012**

portant fixation du prix de journée hébergement 2012 applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale départementale dans les établissements commerciaux partiellement habilités à l'aide sociale

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le titre III relatif aux dispositions applicables en matière d'aide sociale aux personnes âgées ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** les articles L. 342-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'hébergement des personnes âgées ;
- VU** les article R. 314-183 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à l'évolution des prix moyens de revient de l'hébergement qui vont servir de référence pour la fixation des tarifs opposables à l'aide sociale départementale ;
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin N°2007/1-4°/06 du 15 décembre 2006 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le prix de journée relatif à l'hébergement dans les établissements commerciaux partiellement habilités à l'aide sociale est fixé pour l'année 2012 à :

51,32 € TTC.

Le prix de journée relatif à l'hébergement correspond, pour l'année N, au prix de revient moyen de l'hébergement des établissements publics du Département de l'année N-1.

ARTICLE 2 :

La prise en charge de la personne âgée bénéficiaire de l'aide sociale ne peut être supérieure à celle qu'aurait occasionné son placement dans un établissement public délivrant des prestations analogues.

La prise en charge de la personne âgée bénéficiaire de l'aide sociale est limitée au prix de journée relatif à l'hébergement, auquel se rajoute le talon dépendance arrêté par le Président du Conseil Général pour l'établissement concerné.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement concerné et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHON